



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° 2021-468

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 et suivants,
VU l'article le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
VU notre arrêté n° 2012-174 du 11 mai 2012 réglementant les livraisons et l'utilisation des aires de livraison,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2009 relative à la mise en place d'un nouveau plan de stationnement en centre-ville,
CONSIDERANT les difficultés de circulation provoquées par les véhicules assurant les livraisons dans le centre-ville,
CONSIDERANT la configuration spécifique de l'hyper-centre de Bayeux avec de nombreuses rues étroites et en sens unique,
CONSIDERANT qu'il importe de prévoir des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules assurant les livraisons,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'accès des véhicules aux emplacement de livraison selon leur longueur,
CONSIDERANT que suite aux travaux de réaménagement de certaines voies, il convient d'ajuster certaines dispositions de l'arrêté sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-049 du 5 mars 2021.

Article 2 - Sont abrogées, toutes dispositions concernant le stationnement des véhicules de livraison prises antérieurement par arrêtés municipaux, notamment celles dont les prescriptions seraient contraires à celles du présent arrêté.

Article 3 – Les emplacements ci-après désignés seront réservés exclusivement à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de moins de 9,50 m de longueur assurant des chargements et des déchargements, du lundi au vendredi de chaque semaine entre 6 heures et 12 heures ou de façon permanente :

- rue Saint-Malo :

- côté des numéros pairs, face aux immeubles portant les n° 6, 8 et 10
- coté des numéros impairs, face aux immeubles portant les n° 53 et 55
- côté des numéros impairs, face aux immeubles portant le n° 59
- côté des numéros impairs, face aux immeubles portant le n° 69

- rue Saint-Martin :

- côté des numéros impairs, face à l'immeuble portant le n° 33
- côté des numéros impairs, face aux immeubles portant les n° 53 et 55

- rue Royale, côté des numéros impairs, face aux immeubles portant les n° 1 et 3 (aire de livraison permanente)

- rue Laitière, côté des numéros pairs, face à l'immeuble portant le n° 12

- rue du Bienvenu, côté des numéros impairs, face à l'immeuble portant le n° 35 (aire de livraison permanente)

- parking de la Tour du Croissant, derrière l'immeuble portant le n° 47 rue Saint-Jean



ADMINISTRATION GENERALE

- rue aux Coqs, côté des numéros impairs, face aux immeubles portant les n° 2 et 6 (aire de livraison permanente)
- rue Genas Duhomme, côté des numéros impairs, face à l'immeuble portant le n° 2
- rue des Bouchers, côté des numéros impairs, au droit des immeubles portant les n° 5 et 25 (aire de livraison permanente)
- rue de Nesmond, côté des numéros pairs, au droit de la propriété portant le n° 38 bis (aire de livraison permanente)

Article 4 – Les emplacements ci-après désignés seront réservés exclusivement à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de plus de 9,50 m de longueur assurant les livraisons, du lundi au vendredi de chaque semaine, entre 6 heures et 12 heures ou de façon permanente :

- rue Saint-Loup, côté des numéros impairs, entre les immeubles portant le n° 7 de la Place aux Bois et le n° 1 de la rue Saint-Loup
- rue Larcher, côté des numéros impairs, au droit de l'immeuble portant les n° 19 et 21 et au droit de l'immeuble portant le n° 41
- rue Maréchal Foch, côté des numéros impairs, face à l'immeuble portant le n° 5 (aire de livraison permanente)
- allée de l'Orangerie, le long de l'immeuble situé 42 rue Saint-Jean (aire de livraison permanente)

Article 5 - En dehors des horaires de livraison précisés ci-dessus, les emplacements de livraison sont mis à la disposition des usagers, redevenant des places de stationnement réglementé intégrées dans les zones rouge ou bleue.

Article 6 - Les livraisons s'effectuent de 6 heures à 12 heures pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5 tonnes et sans restriction d'horaire pour ceux dont le tonnage est inférieur à 3,5 tonnes.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Cet arrêté pourra être modifié ou complété par arrêtés municipaux ultérieurs.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le sept décembre deux mille vingt et un.


Le Maire
Patrick GOMONT